ARREST DE NOSSEIGNEVRS DV PARLEMENT,

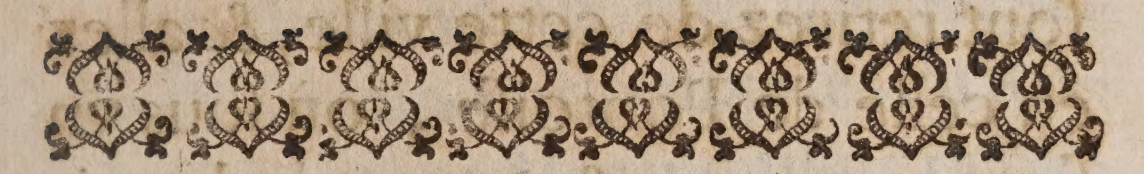
Toutes les Chambres Assemblées.

PORTANT CASSATION DE LA PRETENDVE Translation dudit Parlement à Pontoise par treize, ou quatorze des Presidens & Conseillers de ladite Cour.

Du neufiesme Aoust 1652.



A PARIS,
Chez IACOB CHEVALIER, prés Saint Iean de Latran.
M. DC. LII.



ARREST
DE NOSSEIGNEVRS du Parlement toutes les Chambres assemblées.

Portant Cassation de la pretenduë Translation dudit Parlement à Pontoise, par treize ou quatorze des Presidens & Conseillers de ladite Cour.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Duc d'Orleans, & le sieur Prince de Condé y estans, ayant deliberé sur l'estat des affaires presentes, & sur ce qui a esté representé, Que depuis quelques iours treize ou quatorze tant Présidens que Conseillers de ladite Cour se

697033

ſont retirez de cette ville, & allez en celle de Pontoiſe, où ſous vn faux pretexte, & contre le deuoir de leurs Charges ils ont fait vne Aſſemblée, & pretenduë eſtabliſſement de Parlement dans l'Auditoire dudit lieu, dans lequel Ils s'ingerent de donner des Iugemens par vne forme extraordinaire & entrepriſe ſans exemples ſur la Iuſtice Souueraine de ſa Maieſté, au preiudice de ſon auctorité, & de l'honneur du Parlement; a quoy eſtoit neceſſaire de pouruoir, & ouy ſur ce Beſchefer Subſtitut pour le Procureur General du Roy; Ladite Cour a Caſſé ledit pretendu eſtabliſſement, la declaré & declare nul & illegitime, comme fait par gens ſans pouuoir, & contraire

637033
RBC/NcU

contraire aux Loix Fondamentalles de l'Etat, aux Ordonnances du Royaume, repos & tranquillité publique; leur fait tres expresses inhibitions & deffenses de s'assembler ny donner aucuns Iugemens, à peine de faulx; & à tous les Officiers & Subiets du Roy de les reconnoistre, & de se pouruoir pardeuant eux en quelque sorte & maniere que ce soit; Enioint à Tous les Iuges du ressort d'enuoier les procés en ladite Cour, ainsi qu'il est accoustumé, à peine de répondre des dommages & interests des parties; & sera le present Arrest leu, publié, & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & faulx bourgs, & enuoyé à tous les Baillages & sieges presidiaux, & autres du ressort,

pour eſtre pareillement leu, publié, gardé & executé ; & donné aduis d'iceluy, & de l'entrepriſe aux autres Parlements. Fait en Parlement le neufieſme Aouſt 1652,

Signé DV TILLET.